

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
DES RIVES DU RHONE**

## **Article 1 : constitution**

---

En application des articles L.5711.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, de la loi n° 99586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et des articles L.122.1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination «Syndicat Mixte des rives du Rhône».

## **Article 2 : objet**

---

Le Syndicat Mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, conformément aux dispositions de l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme.

Il est également compétent pour agir et défendre par et sur tous recours et actions gracieux et contentieux ayant trait aux documents liés à cette procédure.

## **Article 3 : durée**

---

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 4 : collectivités adhérentes**

---

Sous réserve des dispositions de l'article L 122-18 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000, adhèrent les groupements de communes compétents et les communes situés dans le périmètre de révision du Schéma de Cohérence Territoriale fixé par l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 1997.

## **Article 5 : siège**

---

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'Espace St Germain - VIENNE.

## **Article 6 : composition du Comité Syndical**

---

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres tels que définis à l'article 4. En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il sera remplacé par un délégué suppléant appelé à siéger au Comité avec voix délibérative. La présence des délégués suppléants avec les délégués titulaires est admise lors des séances du Comité, sans pouvoir débattre ni voter.

Ces représentants siègent au Syndicat Mixte à raison du mandat qu'ils détiennent de la collectivité qu'ils représentent. Lorsque ce mandat prend fin, la collectivité concernée procède à la désignation d'un nouveau représentant dans un délai de trois mois.

Le nombre de sièges attribués aux collectivités adhérentes du Syndicat est fixé à l'article 14 des présents statuts.

Aucun des membres ne peut à lui tout seul détenir la majorité des sièges.

---

## **Article 7 : composition du Bureau**

---

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Bureau.

## **Article 8 : fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau**

---

- **Comité Syndical** : il administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il gère l'ensemble des activités du Syndicat. Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau les affaires courantes du Syndicat à l'exception de celles figurant à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit au moins deux fois par an en Assemblée Ordinaire, sur un ordre du jour préparé par le Président.

- **Bureau** : le Bureau assiste le Président dans la préparation des dossiers soumis au Comité Syndical et peut se voir charger de toute autre mission par le Comité Syndical. Le Bureau est convoqué par le Président.

- **Le Président** : le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

## **Article 9 : contribution des membres au budget syndical**

---

Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences du Syndicat. Le montant des contributions financières des membres du Syndicat, nécessaires au financement des missions et du fonctionnement ordinaire du Syndicat, sera fixé chaque année par le Comité Syndical.

Les contributions financières des collectivités seront fonction du nombre d'habitants de la collectivité, d'après le dernier recensement en date.

## **Article 10 : ressources**

---

Le Syndicat peut bénéficier des ressources prévues à l'article L.5212.19 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- contribution budgétaire des membres. La cotisation est obligatoire pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat les détermine,

- concours financiers de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du département et de toutes autres collectivités publiques,

- dons et legs divers,

- produits des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés,

- sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,

- revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,

- produits des emprunts.

## **Article 11 : adhésion - retrait**

---

Après sa date de création, le Comité Syndical fixera les conditions de l'adhésion selon les dispositions prévues par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tout retrait sera soumis aux dispositions de l'article L.5211-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité Syndical déterminera les conditions financières de ce retrait.

L'adhésion ou le retrait d'une collectivité entraîne de plein droit la modification correspondante de l'article 4 ainsi que de l'article 14 des présents statuts.

## **Article 12 : dissolution**

---

La dissolution du Syndicat Mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par les articles L.5212-33. Elle emporte l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, en vertu de l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme, sauf si un autre Etablissement Public en assure le suivi.

## **Article 13 : règlement intérieur**

---

Le Comité Syndical établira un règlement intérieur qui détermine les conditions d'exécution des présents statuts, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires.

## **Article 14 : répartition des sièges**

---

La répartition des sièges au Comité Syndical, pour les groupements de communes et les communes adhérentes directes s'effectue, pour chacun d'eux selon la règle suivante : un siège par tranche de 5 000 habitants, d'après la population certifiée selon le dernier recensement en date.

## **Article 15 : modification des statuts**

---

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.